TRAVAUX PRÉPARATOIRES · ANNÉE ZÉRO

Cette fiche n'a aucune valeur légale, ni même scientifique. C'est un exercice : en la lisant, en la contredisant, nous apprenons ensemble le travail de base du citoyen d'une démocratie référendaire, et nous préparons le terrain des travaux dont l'Année Zéro aura besoin, le jour où ils deviendront officiels et constitutionnels.

THÈME V. L'ARGENT PUBLIC ET LA MONNAIE · QUESTION OUVERTE

QUESTION 112

L'impôt des 100 plus grandes entreprises, rendu public

1 LIRE La question | 2 VÉRIFIER Le dossier | 3 PESER Le débat | 4 ÉPROUVER La loyauté | 5 RETRACER La genèse

La Constitution d'urgence ne tranche pas cette question. Elle interdit d'opposer le secret des affaires à l'information du public sur l'usage des fonds publics, aides et commande publique comprises (Titre VI, article 8) ; elle ne dit rien de l'impôt qu'une entreprise acquitte, que couvre le secret fiscal. La loi, ou le peuple par un référendum d'initiative citoyenne, en déciderait.

VOTATION · QUESTION N° 112

La publication annuelle de l'impôt sur les sociétés payé par les 100 plus grandes entreprises

Approuvez-vous que l'administration fiscale publie chaque année l'impôt sur les sociétés acquitté en France par chacune des 100 entreprises au plus fort chiffre d'affaires réalisé en France ?

OUI NON

SI LE OUI L'EMPORTE

L'administration fiscale publie chaque année l'impôt sur les sociétés acquitté en France par chacune des 100 premières entreprises ; le secret fiscal ne s'y oppose plus.

SI LE NON L'EMPORTE

Le secret fiscal demeure ; seuls les groupes de plus de 750 millions d'euros de chiffre d'affaires publient eux-mêmes l'impôt payé, pays par pays.

En bref

L'impôt payé par une entreprise est couvert par le secret fiscal. Depuis une directive européenne de 2021, transposée en 2023, les groupes dont le chiffre d'affaires dépasse 750 millions d'euros doivent publier eux-mêmes, pays par pays, l'impôt sur les bénéfices dû et acquitté : les premiers rapports, sur l'exercice 2025, sont attendus d'ici fin 2026. Certaines données peuvent être omises pendant 5 ans, et celles des pays hors d'Europe sont agrégées. La question va plus loin : l'administration publierait elle-même, chaque année, sans report possible, l'impôt sur les sociétés acquitté en France par chacune des 100 entreprises au plus fort chiffre d'affaires. En 2016, le Conseil constitutionnel avait censuré une première publication pays par pays.

Ce que la question ne fait pas

- Elle ne publie ni la déclaration fiscale, ni les marges, ni les contrats de l'entreprise : un montant par entreprise et par an, l'impôt sur les sociétés acquitté en France.
- Elle ne vise ni les petites et moyennes entreprises, ni les particuliers : 100 entreprises, désignées par leur chiffre d'affaires en France. Pour tous les autres contribuables, le secret fiscal reste entier.
- Elle ne dit rien de la régularité de l'impôt payé : un montant faible peut venir d'une perte, de déficits antérieurs reportés ou de crédits d'impôt prévus par la loi. Publier n'est pas accuser.
- Elle ne remplace pas la déclaration pays par pays que les grands groupes publient eux-mêmes depuis la directive de 2021 ; elle s'y ajoute.
- Elle ne change ni le taux, ni l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

ÉTAPE 2 SUR 5 · VÉRIFIER

2 Le dossier

Avant de peser, vérifier : ce que dit le droit aujourd'hui, le texte exact soumis au vote, les faits sur lesquels chacun peut s'appuyer, quel que soit son camp, et ce que l'on sait du coût.

Ce que dit le droit aujourd'hui

Le secret fiscal est posé par le livre des procédures fiscales : les agents de l'administration sont tenus au secret professionnel pour toutes les informations recueillies à l'occasion de l'établissement et du recouvrement de l'impôt (article L103). Une publicité restreinte existe : une liste des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés est dressée par commune et tenue par la direction départementale des finances publiques à la disposition des contribuables de son ressort ; mais sa publication nominative est interdite, sous peine d'amende (article L111).

La directive (UE) 2021/2101 du 24 novembre 2021, transposée par l'ordonnance n° 2023-483 du 21 juin 2023 (code de commerce, articles L232-6 et suivants), impose aux sociétés et aux groupes dont le chiffre d'affaires dépasse 750 millions d'euros pendant 2 exercices consécutifs de publier un rapport relatif à l'impôt sur les bénéfices. Il indique, pour chaque État de l'Union européenne et de l'Espace économique européen et pour chaque juridiction fiscale non coopérative, la nature des activités, l'effectif, le chiffre d'affaires, le résultat avant impôt, l'impôt dû, l'impôt acquitté et les bénéfices non distribués ; le reste du monde est présenté en un seul bloc.

Ce rapport vaut pour les exercices ouverts à compter du 22 juin 2024 et doit être publié dans les 12 mois qui suivent la clôture : pour un exercice clos le 31 décembre 2025, au plus tard le 31 décembre 2026. Il est déposé au greffe du tribunal de commerce et reste en ligne 5 ans. L'entreprise peut omettre des informations pendant 5 ans au plus si leur divulgation porterait gravement préjudice à sa position commerciale, en motivant cette omission ; les sociétés qui n'exercent leur activité qu'en France en sont dispensées.

Le 8 décembre 2016, le Conseil constitutionnel a censuré l'article 137 de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, qui imposait déjà une déclaration publique pays par pays (décision n° 2016-741 DC) : il a jugé que la publication de ces indicateurs permettrait aux concurrents d'identifier des éléments essentiels de la stratégie industrielle et commerciale des entreprises, et portait à la liberté d'entreprendre une atteinte manifestement disproportionnée. La directive de 2021 s'impose depuis à la France ; la question, elle, relève du seul droit national.

La Déclaration de 1789, que le Préambule de la Constitution d'urgence maintient, reconnaît aux citoyens le droit de constater la nécessité de la contribution publique et d'en suivre l'emploi (article 14) et à la société celui de demander compte à tout agent public de son administration (article 15). La Constitution d'urgence garantit aussi la liberté d'entreprendre (Titre VI, article 6) : la loi demandée devrait concilier les 2.

L'Australie publie chaque année, par entreprise, le revenu total, le revenu imposable et l'impôt dû des sociétés dont le revenu total atteint 100 millions de dollars australiens.

Sources : livre des procédures fiscales, articles L103 et L111 (codes.droit.org, édition du 30 octobre 2026) ; directive (UE) 2021/2101 du 24 novembre 2021 et sa transposition en France (CMS Francis Lefebvre, septembre 2023) ; Conseil constitutionnel, décision n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016 (commentaire du 9 décembre 2016) ; administration fiscale australienne, rapport de transparence 2023-2024.

Le texte soumis au vote

Aucun texte n'est encore rédigé : la question appelle une loi, qui modifierait le livre des procédures fiscales. La Constitution d'urgence lève déjà le secret des affaires sur l'argent public que reçoivent les entreprises, non sur l'impôt qu'elles versent :

> 1° Le secret des affaires ne peut être opposé à l'information du public :
>
> […]
>
> c) sur l'usage des fonds publics, à savoir l'objet, le montant, les bénéficiaires, les contreparties exigées et leur exécution, pour les contrats de la commande publique, les concessions, les subventions et les aides publiques directes, ainsi que sur les rapports, études et autres livrables intellectuels réalisés spécifiquement pour le compte d'une autorité publique et payés par elle, à l'exclusion du savoir-faire préexistant du prestataire et des éléments techniques de son offre.
>
> […]
>
> 3° Celui qui invoque le secret des affaires supporte la charge de prouver que l'information en remplit les conditions ; le doute profite à la communication.

Constitution d'urgence, Titre VI, article 8 (extraits)

Dispositions liées : la liberté d'entreprendre et ses limites (Titre VI, article 6), le plafond fiscal universel (Titre VI, article premier).

Les faits, chacun avec sa source

1. En 2025, l'impôt sur les sociétés et la contribution sociale sur les bénéfices ont rapporté 61,8 milliards d'euros (+4,0 %), sur 610 milliards d'euros de recettes fiscales nettes. La contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises y a ajouté 7,5 milliards d'euros.
 Source : Direction générale des finances publiques, DGFiP Statistiques n° 43, mars 2026 (chiffres repris par LégiFiscal).
2. En 2022, le taux implicite d'imposition des bénéfices était de 14,3 % pour les grandes entreprises, 17,8 % pour les entreprises de taille intermédiaire et 21,4 % pour les petites et moyennes entreprises hors microentreprises (17,5 % pour l'ensemble). Le taux normal de l'impôt est passé de 33,3 % en 2016 à 25 % en 2022.
 Source : Insee Analyses n° 112, septembre 2025.
3. Les premiers rapports publics pays par pays des groupes de plus de 750 millions d'euros de chiffre d'affaires portent sur l'exercice 2025 et doivent paraître au plus tard le 31 décembre 2026. Une information peut y être omise pendant 5 ans si sa divulgation nuirait gravement à la position commerciale de l'entreprise.
 Source : CMS Francis Lefebvre, « La transposition en France de la directive sur le CbCR public », septembre 2023.
4. Pour l'exercice 2023-2024, l'administration fiscale australienne a publié, le 2 octobre 2025, les données de 4 110 entités ; elles devaient ensemble 95,7 milliards de dollars australiens d'impôt, et environ 28 % d'entre elles n'en devaient aucun.
 Source : Australian Taxation Office, Corporate tax transparency report 2023-24.
5. En 2016, le Conseil constitutionnel a censuré la première déclaration publique pays par pays votée en France : elle aurait permis aux concurrents d'identifier des éléments essentiels de la stratégie industrielle et commerciale des entreprises.
 Source : Conseil constitutionnel, décision n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016.
6. La loi organise déjà une publicité restreinte de l'impôt : la liste des assujettis à l'impôt sur les sociétés peut être consultée, dans chaque département, par les contribuables qui en relèvent ; la publier ou la diffuser avec des noms est interdit.
 Source : livre des procédures fiscales, article L111.

Le coût et les effets estimés

Non chiffré, et faible. L'administration fiscale détient déjà les montants : les publier pour 100 entreprises ne demande ni déclaration nouvelle ni contrôle supplémentaire. Le coût éventuel est d'une autre nature, et personne ne l'a mesuré : l'effet sur les entreprises concernées, si la publication révèle à leurs concurrents ce que la loi tient aujourd'hui pour confidentiel.

ÉTAPE 3 SUR 5 · PESER

3 Le débat

Les 2 camps, à force égale. Un argument vous semble plus fort que l'un de ceux-ci ? Proposez-le en commentaire, sur la fiche en ligne : s'il est retenu, il remplace le plus faible, et votre nom figure dans la genèse de la fiche.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER OUI

- On ne consent qu'à l'impôt que l'on peut vérifier. La Déclaration de 1789 donne aux citoyens le droit de constater la contribution publique : savoir ce que versent les plus grands contribuables du pays en est la première condition.
- Un écart est mesuré, et il reste anonyme : en 2022, le taux implicite d'imposition des bénéfices était de 14,3 % pour les grandes entreprises et de 21,4 % pour les petites et moyennes. La publication dirait, entreprise par entreprise, d'où il vient.
- La déclaration pays par pays laisse des angles morts : l'entreprise publie elle-même, peut omettre des données pendant 5 ans, agrège le reste du monde, et celle qui n'opère qu'en France en est dispensée. Une publication par l'administration est uniforme, vérifiée, sans report.
- L'exercice est praticable : l'Australie le fait chaque année pour plus de 4 000 sociétés, en publiant 3 montants par entreprise. La question en demande 1 seul, pour 100 entreprises.
- Ces entreprises reçoivent des aides et des marchés publics dont la Constitution d'urgence rend déjà les montants publics. Publier ce qu'elles reçoivent sans publier ce qu'elles versent ne montre que la moitié du compte.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER NON

- Le secret fiscal protège tous les contribuables, et la loi interdit aujourd'hui toute publication nominative. Une exception pour 100 entreprises est une première brèche : pourquoi pas 1 000 demain, puis les dirigeants, puis chacun ?
- Un montant brut trompe. Un impôt faible peut venir d'une perte, de déficits reportés, de crédits d'impôt que le Parlement a lui-même votés, ou de l'intégration fiscale, qui fait payer la société mère pour tout un groupe. La liste serait lue comme un tableau d'infamie, et l'entreprise jugée sans avoir commis de faute.
- Rapproché du chiffre d'affaires, l'impôt acquitté révèle la rentabilité d'une entreprise en France. Le Conseil constitutionnel a jugé en 2016 qu'une telle publication livrait aux concurrents des éléments essentiels de stratégie ; les concurrents étrangers, eux, ne publieraient rien.
- La transparence arrive déjà : les premiers rapports pays par pays paraissent fin 2026. Mieux vaut en juger les résultats avant d'ajouter une obligation française à la règle européenne ; le contrôle de l'impôt appartient à l'administration, au juge et au Parlement.
- Une règle plus dure que la règle commune pèse sur le choix du pays où un groupe installe son siège et déclare ses bénéfices. Elle adresse aux grandes entreprises un signal de défiance, pour un gain d'information que la directive fournira en grande partie.

LA POSITION DU #PIC, À PART

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective, ne tranche pas cette question : il la pose, et la pose loyalement, pour qu'elle soit enfin décidée par le peuple. C'est à vous de trancher.

ÉTAPE 4 SUR 5 · ÉPROUVER

4 La loyauté

Une question loyale ne plaide pas sa propre réponse. Voici les 7 épreuves que celle-ci a subies, et ce qui reste ouvert.

Base juridique En délibération

Une loi suffit : le secret fiscal relève du livre des procédures fiscales, que le référendum d'initiative citoyenne peut modifier. Mais la décision de 2016 montre qu'une publication fiscale peut être jugée contraire à la liberté d'entreprendre, que la Constitution d'urgence garantit aussi (Titre VI, article 6). L'objet est ici plus étroit, un seul montant, publié par l'administration, pour 100 entreprises : la proportionnalité resterait à juger.

Unité de la matière Satisfaite

Un seul objet : la publication, par l'administration, d'un montant d'impôt pour une liste fermée d'entreprises. La publication d'autres données (bénéfice imposable, crédits d'impôt) et l'extension à d'autres contribuables seraient des questions distinctes.

Clarté En délibération

« Entreprise » peut désigner une société ou un groupe : dans un groupe fiscalement intégré, la société mère acquitte l'impôt pour l'ensemble. « Acquitté » doit s'entendre avant ou après les crédits d'impôt et les remboursements. La loi, et la note citoyenne avant elle, devraient fixer ces 2 points.

Libellé inversé Satisfaite

Écrite à l'envers : « Approuvez-vous que l'impôt sur les sociétés acquitté par chaque entreprise, y compris les 100 plus grandes, reste couvert par le secret fiscal ? » Elle reste aussi neutre.

Aucune conséquence présumée Satisfaite

La question ne présume ni fraude, ni optimisation, ni hausse des recettes ; elle n'annonce pas davantage le départ des sièges. Les effets juridiques sont exposés à part.

Noyau intangible Sans objet

Sans objet : aucun des droits du noyau intangible n'est en jeu ; la liberté d'entreprendre, garantie par le Titre VI, n'en fait pas partie (Titre XVIII, article 3).

Contrôle préalable de la question Sans objet

Sans objet aujourd'hui : aucune Cour ne contrôle cette fiche tant que la Constitution d'urgence n'est pas adoptée (Titre XIX, article 3).

Ce qui reste ouvert : votre aide est demandée

- Faut-il publier, avec l'impôt acquitté, le bénéfice imposable et les crédits d'impôt, comme le fait l'Australie, pour que le montant se lise sans contresens ?
- Faut-il compter par société ou par groupe, et retenir une liste de 100 noms ou un seuil de chiffre d'affaires, par exemple les 750 millions d'euros de la directive ?
- Faut-il attendre le premier bilan des rapports pays par pays, publiés fin 2026, avant de voter ?

ÉTAPE 5 SUR 5 · RETRACER

5 La genèse

D'où vient la question, comment elle a changé, et qui l'a fait changer.

Origine

Proposition de la rédaction du #PIC (liste des 100 questions du 5 octobre 2026). Les premiers rapports publics pays par pays imposés par la directive européenne de 2021 paraissent d'ici la fin de 2026 ; ils sont établis par les groupes eux-mêmes, et une partie des données peut en être différée. La question propose une publication par l'administration, entreprise par entreprise.

Versions

Version 1 `11 novembre 2026`

> Première rédaction de la fiche.

Formulations écartées, et pourquoi

- « Approuvez-vous que l'administration fiscale publie chaque année l'impôt sur les sociétés acquitté en France par chacune des 100 entreprises au plus fort chiffre d'affaires ? » Écartée : rédaction de la liste du 5 octobre : elle ne disait pas où ce chiffre d'affaires est réalisé, et pouvait désigner les 100 plus grands groupes du monde présents en France comme les 100 premières entreprises par leur activité en France. « Réalisé en France » a été ajouté ; le sens est inchangé.
- « Voulez-vous savoir enfin ce que les multinationales paient vraiment d'impôts ? » Écartée : « enfin » et « vraiment » plaident pour le oui et laissent entendre qu'on cache quelque chose ; « multinationales » n'est pas le critère de la question.
- « Approuvez-vous la levée du secret fiscal pour toutes les entreprises ? » Écartée : beaucoup plus large : elle toucherait des millions de sociétés, dont les plus petites, et publierait bien plus qu'un montant d'impôt. Autre question.

Prévisions datées

Aucune prévision chiffrée n'a encore été avancée sur cette question. Toute prévision formulée en commentaire sera consignée, datée et sous le nom de son auteur, pour être un jour confrontée à l'événement, comme la Constitution d'urgence l'exige des experts (Titre II, article 7).

Contributeurs

Les commentaires qui feront évoluer cette fiche seront cités, avec le nom de leur auteur, dans sa version en ligne.

POUR ALLER PLUS LOIN

Ce que nous instituons, dans la Constitution d'urgence : le secret des affaires et l'intérêt général · la liberté d'entreprendre et ses limites

Ce que cette question éclaire, dans le Lexique du Pouvoir : Le secret des affaires · Le lobbying

Les ripostes, dans l'Autodéfense : « Les Français réclament toujours plus d'État, et toujours moins d'impôts » · « Le RIC servira aux lobbys et aux riches »

Pour comprendre, dans l'Abécédaire : Le contrat social · La questiologie

Débattez, contredisez, améliorez

La fiche en ligne vous attend : vos arguments, vos objections, vos corrections. Celui dont la remarque change la fiche est cité, avec son nom, dans sa genèse.

Ce vote n'a aucune valeur légale ni scientifique : c'est un apprentissage collectif, et ce n'est en aucune manière une mesure de l'opinion. Le #PIC prépare une application de vote citoyen, libre : jusqu'à l'adoption de la Constitution d'urgence, elle fera entendre la voix du peuple sans force contraignante ; dès l'Année Zéro, c'est elle qui fera foi.

pari-intelligence-collective.org/ric/theme-v-argent-public-monnaie/question-112-impot-societes-publie/

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective · pari-intelligence-collective.org · Fiche n° 112, version 1 du 11 novembre 2026. La version en ligne est la version de référence : elle évolue avec vos commentaires.